RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 15707

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros

Siège social : SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) 1495, rue de Lille

753 670 306 RCS LILLE METROPOLE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 29 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf janvier, à quatorze heures trente,

Les associés de la société COOPTALIS se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Olivier DESURMONT préside l'assemblée en sa qualité de Président de la Société.

La société AX-AUDIT, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, est absente et excusée.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Un exemplaire des statuts ;
2. Les doubles des lettres adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
3. La feuille de présence certifiée conforme par le président et les pouvoirs des associés représentés ;
4. Le rapport du Président ;
5. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'attribution d'actions gratuites ;
6. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission de BSPCE ;

7. Le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
8. Le projet de texte des résolutions ;
9. Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux associés ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des associés leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

1) <u>Ordre du jour Extraordinaire</u> :

- Rapport du Président ;
- Rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Autorisation et pouvoirs à donner au Président à l'effet d'attribuer des actions gratuites, à émettre, aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre du dispositif légal en vigueur ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société ;
- Examen et approbation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

2) <u>Ordre du jour Ordinaire :</u>

- Fixation de la rémunération du Président de la Société ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société ;
- Acquisition d'un immeuble ;
- Acquisition de la société LINK MOBILITE.

Lecture est donnée des rapports du Président et du commissaire aux comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation et pouvoirs à donner au Président à l'effet d'attribuer des actions gratuites, à émettre, aux salariés et/ou mandataires sociaux dans le cadre du dispositif légal en vigueur)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, à émettre au profit des salariés en charge du développement commercial des activités de la Société et/ou mandataires sociaux.

Le nombre total d'actions ordinaires ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 6,44 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le Président, soit 2.301 actions à émettre.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Président, celle-ci ne pouvant être inférieure à une année. Les bénéficiaires devront, en outre, conserver les actions pendant une durée fixée par le Président, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans.

Les actions seront définitivement attribuées avant le terme du délai d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

En outre, les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité Sociale.

A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,

- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,

- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts corrélativement, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire,

- et, plus généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts :

Délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 1.861 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.861 euros.

Décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés en charge du développement commercial des activités de la Société ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les « **Bénéficiaires** »).

Décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Président.

Autorise, en conséquence, le Président, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois, pour tout ou partie des Bénéficiaires.

Décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de cinq (5) années seront caducs de plein droit.

Décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : *(i)* le 28 janvier 2019 ou *(ii)* la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription unitaire au moins égal à 62 euros, déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

Etant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Décide l'émission des 1.861 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis.

Précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Rappelle, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission. Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des BSPCE seront avertis comme et recevront les mêmes informations que s'ils étaient associés afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer leur droit à la souscription d'actions.

Précise qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des BSPCE. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société).

Décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

(Examen et approbation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 1.072 euros et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Elle délègue au Président les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 1.072 euros ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles

d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et, pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération du Président de la Société)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'allouer au Président de la Société, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, au titre de l'exercice en cours, une rémunération annuelle brute de cent vingt mille euros (120.000 €), à laquelle pourra s'ajouter une prime d'un montant brut de vingt mille euros (20.000 €) si la Société réalise un chiffre d'affaires d'au moins vingt millions d'euros (20.000.000 €) hors taxes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération du Directeur Général de la Société)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'allouer au Directeur Général de la Société, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, au titre de l'exercice en cours, une rémunération annuelle brute de cent vingt mille euros (120.000 €), à laquelle pourra s'ajouter une prime d'objectifs d'un montant brut de vingt mille euros (20.000 €) si la Société réalise un chiffre d'affaires d'au moins vingt millions d'euros (20.000.000 €) hors taxes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

(Acquisition d'un bien immobilier)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des conditions et modalités de l'opération envisagée, autorise le Président et/ou le Directeur Général à procéder, au nom et pour le compte de la Société, à l'acquisition de l'immeuble, d'une surface d'environ 500 mètres carrés, situé à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 992 bis Avenue de la République, afin d'y fixer son futur siège social.

En conséquence, l'assemblée générale autorise le Président et/ou le Directeur Général à passer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention utile ou nécessaire à l'acquisition du bien immobilier susvisé, en ce compris le ou les actes authentiques nécessaires au transfert de la propriété du bien ainsi que tout contrat de financement permettant d'en financer, totalement ou partiellement, le prix d'acquisition, consentir toute garantie, faire toute déclaration, prendre toute mesure et plus généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

(Acquisition de la société LINK MOBILITE)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des conditions et modalités de l'opération envisagée, autorise le Président et/ou le Directeur Général à procéder, directement ou indirectement, au nom et pour le compte de la Société ou de sa filiale dénommée « MOBISSIMO », à l'acquisition de l'intégralité des titres composant le capital social de la société LINK MOBILITE (498 846 799 RCS AIX EN PROVENCE).

En conséquence, l'assemblée générale autorise le Président et/ou le Directeur Général à passer, au nom et pour le compte de la Société ou de la filiale dénommée « MOBISSIMO », toute convention utile ou nécessaire à l'acquisition des titres de la société susvisée, en ce compris l'ensemble des actes utiles ou nécessaires au transfert de la propriété desdits titres, tout contrat de financement permettant d'en financer totalement ou partiellement le prix d'acquisition, toute convention qui serait conclue avec les associés actuels de la société cible, consentir toute garantie, faire toute déclaration, prendre toute mesure et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le Président, après lecture.

--- oOo ---

COOPTALIS

Société par actions simplifiée au capital de 35.714 euros

Siège social : SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), 1495 rue de Lille

753 670 306 RCS LILLE METROPOLE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1ER FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le premier février, à dix heures,

Le Président de la société COOPTALIS (la « **Société** »), a pris les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise en place d'un plan d'attribution d'actions gratuites,
- Fixation des conditions générales du plan,
- Désignation des bénéficiaires du plan,
- Fixation des conditions et modalités de l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) autorisée par la collectivité des associés,
- Désignation des bénéficiaires des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

Après avoir rappelé :

- que l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 janvier 2018 a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés en charge du développement commercial des activités de la Société et/ou des mandataires sociaux et lui a délégué, pour une durée de trente-huit mois, les pouvoirs suivants :

 - Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
 - Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées

pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,

- Constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- Décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- Modifier les statuts de la Société en conséquence,
- Prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- Et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

o que cette même assemblée générale extraordinaire des associés a (*i*) autorisé l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») en application de l'article 163 bis G du Code général des impôts, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et (*ii*) donné tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

- procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 1.861 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.861 euros, en arrêter les modalités et déterminer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer l'exercice du droit de souscription des bons émis ;
- fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 janvier 2018 a décidé de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés en charge du développement commercial des activités de la Société ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés, en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

PREMIERE DECISION

Le Président, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 janvier 2018, adopte le règlement du plan d'attribution d'actions gratuites, qui reprend les conditions et critères d'attribution desdites actions gratuites, dont une copie sera annexée au présent procès-verbal.

Cette attribution est soumise aux conditions suivantes :

- L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'une année. En outre, les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées pendant une période minimale d'une année.

- L'attribution définitive des actions gratuites est subordonnée au maintien du bénéficiaire aux fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société, au jour de l'attribution définitive des actions gratuites.

Après avoir constaté qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Président décide, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 janvier 2018, l'attribution de deux mille trois cent une (2.301) actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune au profit de Monsieur Nicolas BOUGON, né le 7 janvier 1972 à PARIS (Île-de-France), demeurant à CLICHY (92110), 87 rue de Paris, salarié en charge du développement commercial des activités de la Société.

L'augmentation de capital social qui résultera de la libération des actions gratuites sera d'un montant nominal global de 2.301 euros, correspondant à l'attribution de 2.301 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le Président décide, dès à présent et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des associés du 29 janvier 2018, de prélever sur les réserves pour l'affecter à un compte de « réserves indisponibles », une somme de 2.301 € destinée à servir l'augmentation de capital résultant du plan d'attribution d'actions gratuites.

Le Président qui examinera la réalisation des conditions d'attribution, constatera la réalisation de l'augmentation de capital et les modifications statutaires qui en découleront.

Ces actions seront attribuées gratuitement et en totalité à leur bénéficiaire à la date du premier

anniversaire de la présente décision.

En cas d'opération sur capital au cours de la période d'attribution, le Président ajustera, le cas échéant, le nombre d'actions à attribuer au bénéficiaire afin de préserver ses droits.

Les actions seront incessibles pendant une durée minimum d'une année, à compter de leur attribution définitive.

Les actions nouvelles émises à l'occasion du plan d'attribution d'actions gratuites seront soumises dès leur création, à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles ont été souscrites. Elles seront assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME DECISION

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 29 janvier 2018, décide l'émission, à titre gratuit, de 1.861 Bons de Souscriptions de Parts de Créateur d'Entreprise (« **BSPCE** »), au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés.

Chaque bon est incessible et donne droit de souscrire, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de ce jour, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix unitaire de soixante deux euros (62 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et soixante et un euros (61 €) de prime d'émission par action, sous la condition suspensive que le bénéficiaire soit toujours salarié et/ou mandataire social de la Société à la date d'exercice. Faute d'exercer ce droit, les bons seront caducs.

En conséquence :

- en cas de démission de ses fonctions salariées, le titulaire des bons ne devrait pas se trouver en période de préavis à la date d'exercice des bons et perdrait son droit d'exercer lesdits bons dès la remise en main propre d'une lettre de démission à la Société ou la réception d'une telle lettre par celle-ci ;

- en cas de licenciement, le droit d'exercer les bons serait suspendu dès l'envoi à l'attention du titulaire des bons d'une lettre de convocation à l'entretien préalable à une mesure de licenciement envisagée. Si le licenciement n'était pas prononcé, il recouvrerait son droit d'exercer lesdits bons. Si, à l'inverse, le licenciement était prononcé, il pourrait exercer

lesdits bons jusqu'au dernier jour de son préavis (effectué ou non) ; au-delà de cette date il perdrait définitivement son droit d'exercer lesdits bons ;

- en cas de démission ou de révocation de ses fonctions de mandataire social, le droit d'exercer les bons serait perdu par le titulaire des bons dès la remise en main propre par l'intéressé de sa lettre de démission ou dès sa réception par la Société ou le jour de la prise d'effet d'une décision de l'assemblée générale des associés de la Société prononçant la révocation de son mandat.

Le prix d'émission des actions ordinaires qui pourront être souscrites par exercice des bons, soit 62 euros, a été fixé sur la base du rapport d'évaluation de la Société établi, le 8 décembre 2017, par le cabinet TRIGONE CONSEIL.

Cette décision emporte, au profit des attributaires des bons, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE donnent droit.

La réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE et la modification corrélative des statuts seront constatées par le Président.

Les actions ordinaires émises par suite d'exercice des bons devront être libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant la période de souscription mentionnée ci-dessus, sur présentation d'un bulletin de souscription. Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte spécial ouvert à cet effet.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès leur souscription entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit aux dividendes au titre de l'exercice social au cours duquel le titulaire des bons aura exercé son droit de souscription.

En cas de cessation de toute fonction au sein de la Société, pour quelque motif que ce soit, le Bénéficiaire des BSPCE sera tenu de céder les actions ordinaires émises par suite d'exercice desdits BSPCE, dans les conditions et selon les modalités prévues par le pacte d'associés en date du 31 mars 2015.

Tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, les droits des titulaires seront réservés dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et/ou par la délibération de l'assemblée générale des associés du 29 janvier 2018, si la Société procédait à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits des titulaires.

TROISIEME DECISION

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 29 janvier 2018, décide d'attribuer les 1.861 BSPCE dont il vient de fixer les modalités d'émission, en intégralité, soit à concurrence de 1.861 BSPCE, au profit de Monsieur Nicolas BOUGON, né le 7 janvier 1972 à PARIS (Île-de-France), demeurant à CLICHY ([92110), 87,rue de Paris, salarié en charge du développement commercial des activités de la Société.

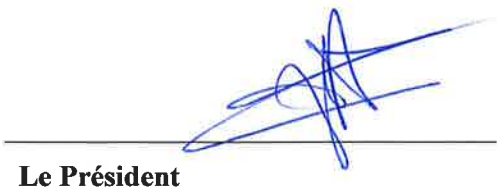
L'intéressé en sera informé dans les meilleurs délais.

QUATRIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales.

---oOo---

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



Le Président